

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 08/10/2024 et le 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Roux Exploitation de Carrières RECG

Chemin de Lavour
63500 Issoire

Références : 20241008-RAP-63-1008-INSP-RECG-STDIERY
Code AIOT : 0016300208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement Roux Exploitation de Carrières RECG implanté Les Caves de Joannes 63320 Saint-Diéry. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 8/10/24 fait suite à celle de novembre 2023 au cours de laquelle plusieurs non-conformités avaient été relevées, notamment le dysfonctionnement du bassin de rétention des eaux de ruissellement. Il avait été convenu qu'un autre bassin serait réalisé à l'amont de l'existant afin de mieux décanter les matières en suspension.

Une nouvelle visite, le 16/10/24, est intervenue suite à une coulée de boue le 10/10/24 ayant impacté des biens publics et privés et qui aurait pu porter atteinte à la sécurité des personnes. Cet accident nous a été signalé par le Conseil Général.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Roux Exploitation de Carrières RECG
- Les Caves de Joannes 63320 Saint-Diéry

- Code AIOT : 0016300208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du CHEIX sur la commune de St Diéry est constituée de basaltes et de matériaux cendro-ponceux.

La nouvelle installation de lavage des matériaux est en cours de réglage. Cette installation est utilisée pour le lavage des matériaux issus du gisement et des matériaux recyclés issus des déchets du BTP d'apports extérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 2.2.6	Demande d'action corrective	6 mois
4	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Incident-Accident	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement préliminaire	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 1.3.3	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 1.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un nouveau bassin a été créé à l'amont de l'existant côté accès Ouest, la connexion avec le bassin existant reste à réaliser ainsi que les analyses des rejets d'eau.

Les cuves de floculants doivent être placées sur rétention .

Les plans des terrassements et nouveaux bassin de gestion des eaux de ruissellements sont à établir et transmettre à l'inspection dans les plus brefs délais ainsi que leur mise en œuvre.

La réalisation d'une pente EST-OUEST de la plate-forme Est avec bassin étanche de récupération des eaux de ruissellement est à créer en urgence afin de limiter le risque d'une nouvelle coulée de boue.

La production de boues sera diminuée au moins de moitié jusqu'à la mise en service du filtre presse.

Une surveillance accrue des talus de remblai et des digues des bassins de déshydratation des boues est à mettre en place immédiatement.

Les solutions de gestion des eaux de ruissellement demandées à mettre en œuvre rapidement

seront complétées ou modifiées si besoin.

Il est envisagé de reprendre les matériaux du remblai de stériles pour les valoriser, cette reprise se fera uniquement en période sèche afin de garantir la sécurité du personnel.

Un arrêté de mise en demeure, de mise en sécurité du site, est proposé à la signature du Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 1.3.3
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès et de loin en loin le long de la clôture. Constats du 15/11/2023: Le panneau "accès interdit danger" est positionné sur la barrière. Quand la barrière est ouverte le panneau n'est plus visible. L'exploitant nous informe que la barrière n'est plus utilisée, chaque fin de journée il positionne des blocs pour fermer l'accès à cause de la recrudescence des infractions. Un panneau doit donc être positionné devant l'accès, indépendamment du système de fermeture.
Constats : Le panneau est placé à l'entrée du site indépendamment de la barrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 2.2.6		
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux		
Prescription contrôlée : <table border="1"><tr><td>Prescription contrôlée : Un contrôle des rejets aqueux sera pratiqué tous les 3 ans.</td></tr><tr><td>Constats 15/11/2023 : Les contrôles des rejets aqueux ne sont pas réalisés. Les eaux de ruissellement sont orientées vers le bassin de rétention, il est donc correctement positionné. Cependant, les matériaux cendro ponceux, facilement entraînés par les eaux, "ensablent" ce bassin de rétention et son pourtour. L'exutoire de ce bassin n'est plus utilisé pour éviter de libérer de la matière en suspension dans le milieu (fossé). Les dimensions du bassin ne sont pas adaptées. Il a été envisagé lors de l'inspection de créer un deuxième bassin directement à l'amont du bassin existant qui pourrait servir de piège à matériaux et serait facilement et plus régulièrement curable. L'eau passerait dans le deuxième bassin par débordement au niveau d'un exutoire bétonné. Cela devrait permettre de rejeter à nouveau les eaux dans le milieu et réaliser leur contrôle.</td></tr></table>	Prescription contrôlée : Un contrôle des rejets aqueux sera pratiqué tous les 3 ans.	Constats 15/11/2023 : Les contrôles des rejets aqueux ne sont pas réalisés. Les eaux de ruissellement sont orientées vers le bassin de rétention, il est donc correctement positionné. Cependant, les matériaux cendro ponceux, facilement entraînés par les eaux, "ensablent" ce bassin de rétention et son pourtour. L'exutoire de ce bassin n'est plus utilisé pour éviter de libérer de la matière en suspension dans le milieu (fossé). Les dimensions du bassin ne sont pas adaptées. Il a été envisagé lors de l'inspection de créer un deuxième bassin directement à l'amont du bassin existant qui pourrait servir de piège à matériaux et serait facilement et plus régulièrement curable. L'eau passerait dans le deuxième bassin par débordement au niveau d'un exutoire bétonné. Cela devrait permettre de rejeter à nouveau les eaux dans le milieu et réaliser leur contrôle.
Prescription contrôlée : Un contrôle des rejets aqueux sera pratiqué tous les 3 ans.		
Constats 15/11/2023 : Les contrôles des rejets aqueux ne sont pas réalisés. Les eaux de ruissellement sont orientées vers le bassin de rétention, il est donc correctement positionné. Cependant, les matériaux cendro ponceux, facilement entraînés par les eaux, "ensablent" ce bassin de rétention et son pourtour. L'exutoire de ce bassin n'est plus utilisé pour éviter de libérer de la matière en suspension dans le milieu (fossé). Les dimensions du bassin ne sont pas adaptées. Il a été envisagé lors de l'inspection de créer un deuxième bassin directement à l'amont du bassin existant qui pourrait servir de piège à matériaux et serait facilement et plus régulièrement curable. L'eau passerait dans le deuxième bassin par débordement au niveau d'un exutoire bétonné. Cela devrait permettre de rejeter à nouveau les eaux dans le milieu et réaliser leur contrôle.		

<p>Constats :</p> <p>Deux bassins bétonnés ont été créés à l'amont de l'existant. Le bassin primaire a été curé. Les deux bassins supplémentaires créés recueillent les eaux de ruissellement et seront faciles d'accès pour le curage. La connexion avec le bassin pré-existant reste à réaliser. Des analyses des eaux de rejets seront réalisées premier semestre 2025, en fonction des résultats qui seront transmis à l'inspection, des ajustements (mise en place de filtres paille ou autre) pourront être nécessaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Conduite de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 1.5.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la gestion des déchets en fonction de leurs caractéristiques...</p> <p>Constats du 15/11/2023 : Suite à l'inspection réalisée le 16 juillet 2020, une partie des déchets présents sur le site ont été éliminés. Restent le véhicule usagé ainsi que des éléments d'installation qui ne sont pas utilisés sur le site et qui doivent être évacués .</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets ont été évacués et les bons d'élimination transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Pollution accidentelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y</p>

sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Constats :

Les cuves de flocculants ne sont pas sur rétention.

Les produits "Flopan" et "Floquat" doivent être sur rétention puisque dans les fds de chacun on peut lire:

- Ne pas laisser le produit s'écouler de manière incontrôlée dans l'environnement- l'ingrédient actif est un polymère hydrosoluble à haut poids moléculaire. Il s'absorbe rapidement et de manière irréversible aux substrats, au carbone organique dissout et aux particules en suspensions.....ne sera pas déversé dans les eaux de surface

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée :

Les plans des terrassements envisagés pour améliorer la collecte des eaux de ruissellement pluviales à l'échelle de la carrière du Cheix ; ainsi que le plan d'aménagement des bassins de stockage complémentaires programmés afin d'accroître la proportion d'eaux de ruissellement pluviales valorisées pour la réalisation des apports indispensables au fonctionnement du circuit de recyclage des eaux de lavage des matériaux ; sont transmis à l'inspection dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Les plans n'ont pas été transmis et les terrassements pour améliorer la collecte des eaux de ruissellement n'ont pas été réalisés.

Une coulée de boue s'est produite le 10/10/2024 d'un volume conséquent qui a travers les deux chaussées situées en contre-bas dont la RD 978 fortement fréquentée.

Cette coulée est partie du remblai de stériles de l'ancienne zone d'exploitation située à l'Est de la carrière, ces matériaux se sont saturés en eaux d'une part à cause d'une forte pluviométrie depuis le début 2024 et d'autre part la pente de plate-forme à l'amont de ces matériaux favorise l'infiltration des eaux de ruissellement en tête de talus, les eaux sont également bloquées par des stocks de matériaux situés en crête du remblai qui par ailleurs ajoutent une charge défavorable pour la stabilité de ces matériaux.

En urgence première, sous 5 jours, les stocks en crête de remblai seront déplacés à l'intérieur de la plate-forme amont le plus éloigné possible de la tête de talus.

En urgence à 30 jours une pente EST-OUEST sera créée sur la plate-forme avec devers amont pour orienter les eaux de ruissellement soit vers les bassins de déshydratation des boues, soit vers un nouveau bassin qui servira à l'alimentation en eaux recyclées pour l'installation de lavage des matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2
Thème(s) : Autre, nature de l'autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande initiale et des dossiers de modification qui ne lui sont pas contraires.</p> <p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux bassins de déshydratation des boues de lavage des matériaux ne sont pas suffisants, la production de boues a été sous-estimée.</p> <p>Les matériaux qui sont sortis de ces bassins sont sur-saturés en eau, ce qui engendre des pertes importantes d'eau dans le circuit fermé, ainsi que des matériaux liquides à évacuer.</p> <p>A l'Est, en lieu et place de la plate-forme de stockage de matériaux solides inertes issus du BTP, ont été créés 2 bassins de déshydratation des boues, avec des digues en terre.</p> <p>Le premier bassin est alimenté à la déverse depuis la plate-forme amont, ce qui produit une onde dans les matériaux liquides déjà présents dans le bassin qui vient fragiliser la digue.</p> <p>Par ailleurs l'essorage de ces matériaux se fait principalement par infiltration et peu par évaporation ce qui sature les matériaux de la plate-forme de stockage située à flanc de remblai de stériles et engendre un risque de glissement qui pourrait se propager jusqu'aux habitations à l'aval.</p> <p>L'exploitant nous informe que la gestion de ces boues liquides est problématique et envisage la mise en place d'un filtre presse en janvier 2025.</p> <p>Dans l'attente de l'installation du filtre presse, la production de boues sera maîtrisée en diminuant celle-ci environ de moitié, 8 tonnes/heure au lieu de 17 tonnes/heure.</p> <p>Par ailleurs une surveillance accrue des digues des bassins de déshydratation ainsi que du talus de remblai sera réalisée avec solution de confortement si besoin transmise à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Incident-Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

La coulée de boue survenue le 10/10/24 ayant impacté des biens publics et privés qui aurait pu porter atteinte à la sécurité des personnes, doit faire l'objet d'un rapport d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours